



FAQ

Plateformes de financement participatif

Prêt garanti par l'État

Rappel du cadre

Le prêt garanti par l'État est un outil central dans le dispositif de soutien aux entreprises mis en place par le Gouvernement pour répondre à l'urgence économique liée à la crise sanitaire.

L'ensemble des informations sur le prêt garanti par l'État sont disponibles au [lien suivant](#).

Depuis le 8 mai 2020, il est possible d'obtenir un prêt garanti par l'État auprès d'une **plateforme de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP)**.

Pour l'essentiel, il est régi par les mêmes règles que dans le cas d'un prêt garanti par l'État souscrit auprès d'une banque. Il convient donc de se référer à l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020, à l'arrêté du 23 mars 2020 pris en application de cette loi, et à la « Foire Aux Question » publiée sur le site internet du ministère de l'économie au [lien suivant](#).

Pour les questions spécifiques se rapportant au prêt garanti par l'État lorsqu'il est octroyé par l'intermédiaire d'une plateforme, il convient de se référer aux informations complémentaires apportées par la présente « foire aux questions plateformes – PGE ».

Engagement des plateformes

Concernant les frais prélevés aux emprunteurs

Les plateformes de prêt s'engagent à travailler à prix coûtant sur les Prêts Garantis par l'État.

En règle générale, les plateformes facturent entre 3 et 5% HT de frais de dossier sur les montants levés + 1% annuel sur les encours. Aujourd'hui le prêt moyen sur les plateformes de financement participatif est de 403 000 euros¹. Le chiffre d'affaire moyen réalisé par les plateformes sur un prêt de 403 000 euros sur 4 ans (durée moyenne) est de 20 150 euros.

Dans le cadre d'un PGE, leur rémunération maximale sera forfaitaire de **1.000 euros HT sur toute la durée du prêt**. Les plateformes veilleront également à ce que **cette rémunération ne dépasse jamais 1% du montant emprunté**.

Concernant les taux d'intérêt versés par les emprunteurs aux prêteurs (hors commission de garantie reversée à l'État)

Pour les prêts octroyés habituellement par les plateformes, les taux d'intérêt prêteurs varient selon la notation de l'entreprise et la durée du prêt, entre de 2,5% (prêt sur 12 mois, catégorie A+) à 9% (prêt sur 60 mois, catégorie C).

Dans le cadre des PGE, l'exposition au risque du prêteur étant réduite à 10% du montant du prêt, les taux d'intérêt sont revus à la baisse en conséquence.

Le taux d'intérêt est de **2% la première année** pour tous les emprunteurs.

Si l'emprunteur décide de prolonger son prêt pour une durée supplémentaire de 5 ans maximum, un nouveau taux est pratiqué pour les années suivantes de manière à ce que le taux moyen annuel versé au prêteur soit égal à **3% + 0,1 x (Taux habituellement appliqué à l'emprunteur pour sa catégorie de risque - 3%)**.

Exemple : Une société emprunte normalement à 5% sur une plateforme. Le taux annuel moyen de son PGE sera de : $3\% + 0,1 \times (5\% - 3\%) = 3,2\%$ annuel hors coût de la garantie.

Ainsi l'emprunteur paiera au prêteur :

- 2% la première année
- 3,80% par an les années 2 à 5 si l'emprunteur décide de prolonger la durée du prêt

soit un TRI de 3,2% sur les 6 ans.

A ce taux s'ajoute la commission de garantie perçue (comme le taux d'intérêt par le prêteur) mais reversé à l'État via Bpifrance - son agent. Le barème de cette commission de garantie est fixé par l'arrêté susmentionné.

Qu'est-ce qu'un intermédiaire en financement participatif ?

¹ Baromètre du crowdfunding en France 2019, réalisé par Mazars pour Financement Participatif France

L'intermédiaire en financement participatif (IFP) met en relation, au moyen d'un site internet, des entreprises ayant des besoins de trésorerie et des personnes qui vont prêter à ce projet. Les IFP sont régulés par l'ACPR et doivent être inscrits auprès de l'Orias.



Sur les plateformes immatriculées en tant qu'intermédiaires en financement participatif et habilitées à octroyer le PGE, le macaron ci-dessus permet de distinguer les prêts PGE des autres prêts sur la plateforme.

Quels sont les frais perçus par la plateforme pour un PGE sur l'emprunteur ?

Les plateformes se sont engagées à ne facturer que 1000€ HT de frais de dossier dans la limite de 1% du montant du prêt et aucune commission récurrente.

Qui peut prêter aux entreprises sur les plateformes ?

Pour la seule application de l'article 6 de la loi n°2020-289 et de l'arrêté du 23 mars susmentionnés, les « prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier » s'entendent de **tout FIA visé au premier alinéa de l'article L. 511-6** du Code monétaire et financier dès lors qu'il est un prêteur habituel par l'intermédiaire de la plateforme concernée, ainsi que de **toute personne physique** visée au 7bis de ce même article.

Quel est le taux d'intérêt versé par les emprunteurs aux prêteurs sur la plateforme (hors commission de garantie) ?

Le taux d'intérêt est de 2% la première année pour tous les emprunteurs.

Si l'emprunteur décide de prolonger son prêt pour une durée supplémentaire de 5 ans maximum, un nouveau taux est pratiqué pour les années suivantes de manière à ce que le taux moyen annuel versé au prêteur soit égal à $3\% + 0,1 \times (\text{Taux habituellement appliqué à l'emprunteur pour sa catégorie de risque} - 3\%)$.

Exemple : Une société emprunte normalement à 5% sur une plateforme. Le taux annuel moyen de son PGE sera de : $3\% + 0,1 \times (5\% - 3\%) = 3,2\%$ hors coût de la garantie.

Ainsi l'emprunteur paiera au prêteur :

- 2% la première
- 3,80% les années 2 à 5 si l'emprunteur décide de prolonger la durée du prêt

soit un TRI de 3,2% sur les 6 ans.

La plateforme s'engage à afficher sur son site la grille des prêts classiques et la grille des prêts PGE.

La première année, les intérêts sont versés à l'échéance des 12 mois. Pour les années suivantes en cas de prolongement de l'échéancier, les intérêts sont versés mensuellement.

Comment fonctionne la garantie ?

La garantie de l'État couvre 90% du prêt ; sauf pour les entreprises ou professionnels qui emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5Md€, la garantie est alors de 70 ou 80%.

Les 10% restant ne sont couverts par aucune sureté ou garantie. **Le prêteur prend donc le risque des 10% restants.**

Il est à noter que l'intermédiaire en financement participatif doit faire les diligences nécessaires avant l'octroi du PGE. Il n'y a pas de droit au PGE.

Le coût de la garantie est fixé par l'arrêté susmentionné et s'applique à la quotité garantie du capital restant dû à chaque échéance du prêt.

Pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 50M€ de chiffre d'affaires ou de moins de 43M€ de bilan, pour la première année, son taux est de 0,25% et au-delà des 12 premiers mois, son taux est de 0,50% /an pour les années 2 à 3 et de 1%/an pour les années 4 à 6.

La plateforme assure le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois. L'emprunteur remboursera le coût de la garantie au bout d'un an.

Dans le cas d'un remboursement anticipé, l'emprunteur devra rembourser la prime de garantie à l'IFP qui l'a avancé auprès de Bpifrance.

À noter que la commission de garantie fait partie intégrante de l'assiette couverte par la garantie de l'État si l'emprunteur devait ne pas pouvoir la rembourser.

Comment savoir quelles sont les plateformes habilitées à octroyer le PGE ?

Toute plateforme qui le souhaite et se conforme aux dispositions de la loi et de l'arrêté susmentionnés peuvent octroyer un PGE.

L'ensemble des plateformes agréées par Bpifrance pour octroyer le PGE sont référencées sur le site de Financement Participatif France : <https://financeparticipative.org/> ; et de France Fintech : <https://francefintech.org>.

Les étapes pour l'obtention d'un PGE

Comme pour les banques

1. Demande du PGE auprès de la plateforme

L'entreprise qui souhaite obtenir un PGE doit obtenir un accord préalable de l'intermédiaire en financement participatif.

2. Identification auprès de Bpifrance

Une fois l'accord de la part de l'IFP, l'entreprise doit se rendre sur [le site BPI](#) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communiquera à la plateforme. Pour s'identifier sur le site de BPI, l'entreprise doit fournir son SIREN, le montant du prêt et le nom de la plateforme.

3. Concrétiser le prêt auprès de la plateforme

Pour finaliser votre demande de prêt, transmettez les pièces justificatives à la plateforme.

Quel risque pour le prêteur en cas de procédure collective ?

Dans le cas d'une procédure collective (notamment d'un redressement judiciaire) qui serait engagée au cours du prêt, les prêteurs encourent des risques de non remboursement ou de remboursement partiel aux prêteurs dans le cas, par exemple, d'un redressement judiciaire de l'emprunteur. D'autre part, le montant de la garantie ne peut être calculée qu'à la clôture de la procédure de recouvrement qui peut prendre du temps.

Quelle responsabilité pour les plateformes ?

Les IFP étant tenus à des obligations de bonne conduite vis-à-vis des prêteurs en vertu de l'article L. 548-6 du code monétaire et financier, la responsabilité de l'IFP est engagée vis-à-vis des prêteurs si, en cas de défaut de l'emprunteur et d'appel de la garantie de l'État, et dans l'hypothèse où le prêt proposé via l'intermédiaire ne répondrait pas aux critères d'éligibilité applicables. Ce risque a vocation à être couvert par le contrat d'assurance souscrit par l'IFP contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, exigé à l'article L.548-5 du code monétaire et financier.

Questions spécifiques au cas des PGE octroyés par l'intermédiaire de plateformes.

Sauf pour les points suivants précisés dans la présente FAQ, toutes les autres caractéristiques du PGE octroyé par l'intermédiaire de plateformes sont les mêmes que pour un PGE octroyé par une banque. Il convient donc de se référer à la FAQ au [lien suivant](#).

Pour plus d'information, voir la FAQ du Ministère